

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL POUR L'ORGANISATION DE « PARC EN FOLIE »**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande de Monsieur Benoist RESSENCOURT, dirigeant de DJ Boom Animations, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'organisation de « Parc en Folie », parc du Bras d'Or, du jeudi 13 août 2026 au dimanche 16 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver une partie du Parc du Bras d'Or afin de permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de « Parc en Folie » par DJ Boom Animations, le parc du Bras d'Or est réservé à cet effet du jeudi 13 août 2026 à 7 h 00 au dimanche 16 août 2026 à 23 h 59, période de montage et de démontage comprise. Cette occupation comprend les opérations de montage, l'exploitation de la manifestation et le démontage des installations.

Article 2 : L'autorisation est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de 455 €, à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le paiement devra intervenir avant l'occupation effective du domaine public.

Article 3 : L'exploitation de la manifestation et l'accueil du public sont subordonnés à la transmission des documents suivants :

- des certificats de conformité et de contrôle des structures gonflables ;
- de l'attestation de bon montage établie par l'installateur ;
- des rapports de contrôle et de vérification des équipements ;
- de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Ces documents devront être transmis à la commune au plus tard le vendredi 14 août 2026 à 10 h 00, préalablement à l'ouverture au public. À défaut de transmission dans ce délai, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée et l'ouverture au public refusée.

Article 4 : La mise en place des barrières, de la signalisation et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité est assurée par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par la commune pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique, aux conditions météorologiques ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans que l'organisateur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 6 : L'organisateur veillera au respect des consignes de sécurité, notamment en matière de capacité d'accueil, de prévention incendie, d'accessibilité des secours et d'évacuation du public. Il se conformera aux prescriptions qui pourraient être formulées par les services d'incendie et de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 7 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation du domaine public. Il prendra toutes les mesures

nécessaires pour assurer la sécurité du public et le respect des réglementations applicables.

Article 8 : L'organisateur veillera à préserver les espaces verts, les plantations, le mobilier urbain et les équipements présents sur le site pendant toute la durée de l'occupation. À l'issue de la manifestation, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté. Les déchets générés par la manifestation devront être évacués par l'organisateur. Les éventuelles dégradations constatées feront l'objet d'une remise en état ou d'une réparation aux frais de l'organisateur.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le dirigeant de DJ Boom Animations.

Fait à Pont-l'Évêque, le 23/07/2026.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

